

Commune de Prangins

RAPPORT de la COMMISSION

chargée d'étudier le :

préavis N° 94 / 16

Concession pour la distribution de l'eau sur le territoire communal de Prangins - Adoption de la nouvelle version de la concession, adaptée suite aux modifications de la loi cantonale sur la distribution de l'eau (LDE) au nouveau règlement communal sur la distribution d'eau de la commune de Nyon.

* * * * *

La commission formée de MM Christian Baumgartner, Marc Baumgartner, Terence Gale, Gérard Mosset et Georges Suter, président, s'est réunie au complet les 24 mai et 31 mai 2016 en accueillant la seconde fois Madame Dominique-Ella Christin, municipale responsable et Monsieur Serge Guebey, responsable Eau et Gaz auprès des SI de Nyon et également directeur de la SAPAN.

Qu'ils soient tous deux remerciés pour leur disponibilité et leurs explications.

* * * * *

Disons-le d'emblée : le présent préavis peut difficilement être remis en question.

De par sa nature d'abord : nous n'allons pas nous priver d'eau courante ! Et par son imbrication avec divers textes juridiques en amont et son partage avec les autres communes.

Néanmoins la Commission a tenu à en connaître et analyser les tenants et aboutissants.

Ci-dessous les titres soulignés correspondent aux principales différences entre 'avant' et 'après'

Hiérarchie juridique:

de la LDE (Loi cantonale sur la distribution de l'Eau)
dépend le Règlement communal de Nyon
dont dépend à son tour la Convention

Historique.

En date du 5 mars 2013, le Grand conseil a modifié la loi sur la distribution de l'eau (LDE) datant de 1964.

Le but principal étant d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. Diverses adaptations ont pris en compte l'évolution de la terminologie et du contexte légal sur les 50 dernières années.

Sur quoi la ville de Nyon a dû modifier son Règlement communal sur la distribution de l'eau qui est un règlement-type, mais qu'il a fallu adapter aux changements intervenus.

Avec approbation par le Conseil communal le 21 mars 2016

A leur tour, les Concessions qui lient la Ville de Nyon aux communes lui ayant concédé la distribution de l'eau doivent être adoptées avant le 1er août 2016.

Elles sont au nombre de sept : Arnex, Borex, Céligny, Crans, Duillier, Prangins et Signy. Ces sept conventions et en particulier leurs tarifs sont identiques.

Il est regrettable que depuis mars 2013, alors qu'il y avait trois ans de marge, on se retrouve le tout dernier jour possible à devoir se prononcer d'urgence pour permettre l'entrée en vigueur dans le délai.

Futur

Cette convention n'est peut-être pas la dernière qui nous soit soumise. En effet les Services Industriels de Nyon ont entrepris la démarche de se transformer en société anonyme. Peu importe sous quel nom, peut-être tout simplement SISA ! Les actionnaires ne pourraient être que des communautés politiques (communes) mais cela leur donnerait plus d'agilité dans un marché de plus en plus dynamique.

La décision devrait tomber le 27 juin, soit le lendemain (parlant en jours ouvrables) du débat et vote du présent préavis.

Dans ce cas, une nouvelle convention serait à rédiger et adopter. Mais elle devrait être inchangée par rapport à la présente si ce n'est la désignation des divers intervenants. Et n'aboutira pas avant 2018.

Étendue géographique

L'évolution du droit de l'aménagement du territoire, permet de clarifier l'étendue des obligations légales en matière de fourniture d'eau potable ainsi que de la défense incendie.

Seules les zones à bâtir et les aires constructibles légalisées sont désormais soumises à l'obligation de fourniture d'eau.

Prix ou taxe

La nature du coût de l'eau constitue aujourd'hui une taxe causale de droit public. Il ne s'agit plus de parler de prix, mais bien de taxe.

Les taxes doivent être prévues dans une base légale qui précise de quelle manière elles sont calculées et pour quelles prestations elles sont dues. (impôt dédié). Dans tous les cas, le montant des taxes doit être fixé de manière à assurer l'autofinancement du réseau de distribution.

A remarquer que le financement actuel répond déjà, et ce depuis fort longtemps, au principe de l'autofinancement.

Tout surplus de recettes doit impérativement alimenter un fonds de réserve qui servira, de temps en temps, à financer de nouveaux investissements.

Pour information car cela ne nous concerne pas directement, la relation est un peu différente entre la SAPAN et les SI de Nyon. La SAPAN (Société

Anonyme pour le Pompage et distribution de l'eau du LémAN) est clairement une société anonyme. Elle ne distribue pas d'eau contre une taxe mais vend aux SI de l'eau à un certain prix. Par contre, elle ne peut avoir comme actionnaires que des collectivités publiques et ne peut pas distribuer de bénéfices.

Tarifs

Dans la précédente version les tarifs étaient rigides ; une éventuelle modification aurait exigé un changement de la loi.

La nouvelle prévoit, en plus, des taxes maximales, soit une marge de manœuvre vers le haut, redéfinie si besoin, au début de chaque législature. En pratique, les tarifs n'ont pas bougé depuis dix ans et il est objectivement probable qu'il ne soit pas nécessaire d'utiliser cette marge durant les cinq ans à venir.

Recours

Jusqu'ici, en cas de litige sur le tarif entre fournisseur et abonné, le recours devait se faire au tribunal. Dorénavant se sera auprès de la commission de recours de la commune de résidence de l'abonné.

Défense incendie

Autre modification encore, qui concerne la défense incendie, qui stipule que dorénavant les frais de pose, de raccordement, de déplacement et d'entretien hydraulique des bornes hydrantes, sont désormais assumés par le concessionnaire qui en est propriétaire et qui bénéficie des subventions octroyées par l'ECA.

Le concessionnaire fournit gratuitement au concédant l'eau nécessaire à la lutte contre le feu et aux exercices des pompiers.

Ces frais, jusque là à la charge des communes, viendront en diminution du budget communal « Défense incendie » .

Titre

Modification anecdotique, l'ancien titre de la convention stipule « ... alimentation en eau de boisson », la nouvelle « . . . distribution d'eau ».

Le sous-entendu étant que toute l'eau distribuée est potable.

Nous recevons chaque année de l'ordre de grandeur de 600 mille tonnes d'une denrée alimentaire !

Même si nous ne l'utilisons pas exclusivement pour nous désaltérer.

L'occasion de se rappeler l'immense privilège que nous avons dans nos contrées de disposer à profusion du bien précieux qu'est l'eau potable.

* * * * *

En conclusion comme en introduction, et cette fois encore mieux renseignée, de toute évidence, la commission ne peut pas remettre en cause la nécessité d'adopter la nouvelle version de la Concession.

Mais au-delà du côté obligatoire, la commission trouve que, contrairement à de précédents préavis « forcés » où nous nous sommes vus contraints à subir des dépenses décidées par d'autres, dans le cas présent les changements ont toute notre approbation et les décisions à prendre confortent une bonne relation entre fournisseur et fourni.

Au vu de ce qui précède, la commission, à l'unanimité, vous recommande d'approuver le préavis et de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Prangins,

vu le préavis municipal N° 94 / 16 : « Concession pour la distribution de l'eau sur le territoire communal de Prangins - Adoption de la nouvelle version de la concession, adaptée suite aux modifications de la loi cantonale sur la distribution de l'eau (LDE) au nouveau règlement communal sur la distribution d'eau de la commune de Nyon. »

lu le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet

ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

- ° d'adopter la nouvelle concession pour la distribution de l'eau sur le territoire communal de la communal de Prangins ;
- ° de valider les valeurs maximales des taxes selon le tableau en annexe.
- ° de déléguer la compétence tarifaire de détail à la Municipalité de Nyon, concessionnaire.

Prangins, le 13 juin 2016

Christian Baumgartner

Marc Baumgartner

Terence Gale

Gérard Mosset

Georges Suter